

# **GE\_GERICHTE ATA/341/2010 vom 18. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_341\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_341_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/341/2010 du 18 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/341/2010 del 18 maggio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 57 LPA, seules les décisions finales, les décisions par lesquelles les autorités admettent ou déclinent leur compétence ainsi que les décisions incidentes lorsque ces dernières peuvent causer un préjudice irréparable ou lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale, sont susceptibles de recours.

L'art. 4 LPA indique qu'une décision est une mesure individuelle et concrète prise par l'autorité dans un cas d'espèce, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations, de constater l'existence,

- 3/4 - A/1262/2010 l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ou de rejeter ou de déclarer irrecevable des demandes tendant à modifier, à créer, à annuler ou à constater des droits et des obligations.

Le silence d'une autorité est assimilé à une décision lorsque cette dernière a été mise en demeure et refuse son droit de statuer (art. 4 al. 4 LPA).

L'art. 65 al. 1 LPA indique que l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée ainsi que les conclusions du recourant.

### **E. 2**

En l'espèce, l'acte transmis par M. N\_\_\_\_\_ ne désigne aucune décision. De plus, plus de trente jours se sont écoulés depuis que ce document a été mis à la poste, ce qui interdit à son auteur de le compléter.

En conséquence, il sera déclaré irrecevable sans autre instruction (art. 72 LPA).

### **E. 3**

Le Tribunal administratif relèvera encore que, selon l'art. 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction compétente.

En l'espèce, une telle transmission ne peut avoir lieu, car à défaut d'indications au sujet de la décision attaquée, il est impossible de déterminer l'autorité qui serait compétente.

### **E. 4**

M. N\_\_\_\_\_ invoque l'art. 12 LPD. Toutefois, selon son art. 2, cette loi ne régit que le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par des personnes privées ou par des organes fédéraux. De plus, aucune disposition légale ne donne au Tribunal administratif le pouvoir de traiter une plainte concernant des « négligences administratives ».

### **E. 5**

Au vu de l'issue de la procédure, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge  
conjointe et solidaire des recourants (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.